

PAGES

MANQUANTES

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

RÉDIGÉE PAR

L'HON. T. J. J. LORANGER,

B. A. T. DE MONTIGNY, Avocat.

E. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat.

CHS. C. DE LORIMIER, Avocat.

EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire.

JOSEPH DESROSNIERS, Avocat.

VOL. III.

NOVEMBRE 1881.

No. 10.

L'article intitulé " le Domicile " que nous publions ci-dessous fait partie d'une série de thèses et de propositions soutenues pour le Doctorat devant la Faculté de Droit de l'Université-Laval à Montréal, en séance du mois de juin 1882.

Nous sommes heureux d'apprendre à nos lecteurs que ces travaux ont reçu des témoignages d'approbation de tous les professeurs de la Faculté et que notre excellent collaborateur, M. Lafontaine, a obtenu le titre de Docteur en Droit, à l'unanimité des voix.

LA RÉDACTION.

LE DOMICILE.

L'attachement au sol qui l'a vu naître est une harmonieuse disposition de la Providence, que révèle l'étude du cœur de l'homme. L'habitant du pôle aime ses glaces, le nègre ses sables brûlants, tout autant que le paysan des zones tempérées chérit ses plaines dorées. L'amour de la patrie est un sentiment qui se trouve dans le cœur de tout homme bien né, et

on a dit que sans lui il ne pouvait y avoir ni vertu ni talent.

Mais, dans cette patrie que les poètes chantent à l'envie, pour laquelle les orateurs réservent des trésors d'éloquence, il est un coin de terre cher entre tous, lieu de repos et de prédilection, où une douce intimité réchauffe et vivifie, où l'homme concentre ses affections et ses intérêts, où il établit son foyer, le centre de ses affaires et le siège de sa fortune, lieu enfin où il est toujours présent et dont il ne s'éloigne qu'avec le désir et l'espoir d'y revenir dès que la cause de son absence aura cessé. "*Ubi quis larem rerumque ac fortunarum suarum summam constitit, unde rursus non sit decessurus si nihil avocet, unde cum profectus est peregrinari videtur, quod si rediit, peregrinari jam destitit.*" (L. 7, de incolis C.)

Ce séjour enchanteur, c'est le domicile. Il se traduit dans la langue anglaise par un mot suave, "home sweet home," Philimore Law of Domicile, p. 13.

Le mot *Domicile* est une de ces expressions simples, qui ont l'évidence de la lumière du soleil, comme le disait Paschal, et que tous les efforts pour la rendre intelligible ne font qu'obscurcir. Par la place qu'il occupe dans le droit, le domicile, s'offrant sans cesse de lui-même, a tenté la plume de presque tous ceux qui ont écrit sur les lois. Dans ce nombre cependant considérable de définitions que donnent les auteurs, il y en a peu qui présentent une idée claire, nette et précise du domicile, tant il est vrai de dire : *Omnis definitio est periculosa.*

Plusieurs *jurisconsultes* ont même exprimé l'opinion, qu'il était impossible de définir le mot *domicile*. Demolombe se contente de donner les différentes acceptions du mot *domicile*, et Laurent de commenter l'article 102, C. N., qui, comme nous le dirons plus loin, indique seulement où se trouve le domicile.

Les anciens auteurs avaient accepté l'idée que les *jurisconsultes* de Rome s'étaient formée du domicile, et ont reproduit la définition oratoire qu'ils en donnent, avec plus ou moins de développement. Pour eux, "le domicile est le lieu où une personne a établi le siège principal de sa demeure et de ses

“ affaires, où elle a ses papiers, qu'elle ne quitte que pour
 “ quelque cause particulière, d'où, quand elle est absente, on
 “ dit qu'elle voyage, et où, quand elle revient, on dit qu'elle
 “ est de retour.”

D'après ce système le domicile a une réalité matérielle ; c'est le lieu même, où une personne a son principal établissement. Aujourd'hui le domicile est reconnu par tous les auteurs, comme une création du droit. C'est une abstraction, une idée juridique, car, de même que la loi crée des personnes, —les corporations—, et des choses, —tous les droits—, elle crée aussi des faits, ce troisième élément de tout droit, qui met en relation la personne qui en est le sujet et la chose qui en est l'objet.

Aussi nos codificateurs, marchant sur les traces des rédacteurs du Code Napoléon, n'ont pas défini le domicile, par l'article 79 du Code civil, mais ont seulement indiqué la manière de le reconnaître, en disant “ que le domicile de toute personne est *au lieu* où elle a son principal établissement.”

Proudhon (Traité sur l'état des personnes, vol. 1^{er}, p. 236) a voulu mettre en relief cette idée juridique, en disant que “ le domicile consiste dans la relation légale de l'homme avec le lieu de sa résidence où il a fixé le siège administratif de sa fortune, l'établissement de ses affaires.”

“ Nous disons *dans la relation légale*, parce que le domicile ne consiste point dans l'attachement contracté par la personne au lieu choisi pour le centre de ses négociations.” Cette définition est reproduite par Demante. Ortolan, (généralisation du droit romain, No. 80, vol. 1^{er}), critique habilement cette définition. “ Qu'on essaie, dit-il, pour éprouver cette définition, de la mettre à la place du mot défini, on verra quelle étrange cacophonie il en résultera. Faire un commandement à *domicile*, ce sera faire un commandement à la *relation légale*.” Disparaître de son *domicile*, ce sera disparaître de la *relation légale*.

Comme tout droit consiste en une relation, il est évident que cette définition est trop générale ; et, comme le dit Ortolan, “ elle n'apprend rien.”

Savigny, d'un autre côté, donne une définition trop restreinte lorsqu'il dit : " on considère comme le domicile d'un individu " le lieu où il réside constamment et qu'il a librement choisi " comme le centre de ses affaires et de ses rapports de droit." (Traité du droit romain, vol. 8, p. 61.) Cette définition laisse de côté le domicile qu'on acquiert par la naissance et qu'on retient toujours à défaut d'autre, et ne s'applique qu'au domicile de choix.

Ortolan semble avoir le mieux résumé les caractères du domicile lorsqu'il dit que le domicile " est le siège légal d'une " personne, siège où elle est censée être aux yeux du droit, " soit que corporellement elle s'y trouve, soit qu'elle ne s'y " trouve pas ; en d'autres termes, c'est la demeure qu'une per- " sonne est toujours censée avoir aux yeux de la loi pour " l'exercice de certains droits."

Aussi le domicile diffère beaucoup de la résidence. Le domicile est une relation entre un individu et le lieu où il exerce ses droits ; il est au lieu où l'on a son principal établissement. La résidence est simplement l'endroit où l'on habite. Quoiqu'on puisse le changer, le domicile est fixe ; la résidence est transitoire. Tel est le séjour de l'oiseau qui ne bâtit son nid que pour une saison, telle est l'habitation de l'étudiant dans une ville pour y puiser la science, et en particulier la *connaissance du juste et de l'injuste*. Par la seule intention le domicile se conserve, c'est un droit ; il n'existe que dans l'intelligence ; la résidence est un fait matériel. On peut posséder plusieurs résidences, on n'a qu'un domicile. Le changement de résidence s'opère par la volonté, le domicile ne se change que par une intention expresse de transporter ailleurs son principal établissement et une habitation réelle. Le domicile enfin représente la personne,—et c'est ce qui le rend si utile—, en déterminant la présence continue d'un individu dans un certain endroit, sans tenir compte de ses absences, quelque longues qu'elles soient. A tel point que Demolombe appelle le domicile d'une personne son chef-lieu.

L'homme, par sa nature, est éminemment propre à s'identifier ainsi avec un endroit où tout porte son empreinte, soit

parce qu'il y est né, et qu'il y a été entouré des soins de l'amour maternel, soit parce qu'il l'a choisi comme le siège de sa vie et le centre de ses actions, qu'il y a beaucoup aimé et qu'il y a souffert plus encore. "Qu'y a-t-il de plus saint, de plus inviolable, aux yeux de la religion, que la maison d'un citoyen," s'écrie Cicéron, demandant aux Pontifes la restitution de son domicile. D'après la loi anglaise, le domicile d'une personne est son royaume, son château, "his kingdom, his castle," et sur son seuil, dit Lord Chatham, s'arrête le pouvoir du roi d'Angleterre.

Tout individu a-t-il nécessairement un domicile, et si oui, peut-il en avoir plusieurs ? De tout temps, sur ce point, la doctrine a été partagée.

Il était admis en droit romain qu'une personne pouvait être sans domicile, comme d'autre part elle pouvait en avoir plusieurs, quoique le cas se présentât rarement. Car la loi qui le décidait ainsi, lorsqu'un individu menait une existence nomade, disait : "*Difficile est sine domicilio esse quemquam, puto autem et hoc procedere posse, etc., etc.*" (L. 6, par. 2, Dig. ad municipalem.)

De même lorsqu'une personne avait plusieurs résidences, dans lesquelles elle partageait son temps également, elle était censée domiciliée dans chacune ; c'est la loi 5 du Digeste 50 ad municipalem, "*Viris prudentibus placuit, duobus locis posse aliquem habere domicilium, si utrobique se instruxit, ut non ideo minus apud alterum se collocasse videatur.*"

Ces deux lois étaient suivies dans l'ancien droit français. "Quiconque, dit Rodier, dans son commentaire de l'Ordonnance de 1667, art. 2, tit. 2, quest. 7, No. 13, a maison garnie en deux endroits, où il habite tour-à-tour également, a deux domiciles." Domat, dont toutes les décisions respirent le droit romain, enseignait aussi que "quoiqu'on ne puisse vivre sans être en un lieu, on peut être sans domicile ; car, comme le domicile est une demeure fixe en un certain lieu, pendant le temps qu'elle peut durer, celui qui quitterait son domicile pour aller en établir un autre dans un lieu éloigné, pourrait pendant le voyage sur mer ou autrement, n'avoir en aucun

endroit, aucun domicile" (Dr. Pub. liv. 1, tit. XVI, sec. 3, No. 9.) Cette raison est mauvaise, selon Pothier, qui enseigne que le domicile *animo et facto transferretur non nudâ contestatione* et que l'on conserve l'ancien domicile tant qu'on n'en a pas acquis un autre.

Le Code a consacré un droit nouveau.

Toute personne a nécessairement un domicile. "L'enfant, disait M. Emmercy, n'a d'autre domicile que celui de son père ; le vieillard, après avoir vécu loin de la maison paternelle, y conserve encore son domicile, s'il n'a pas manifesté l'intention d'en prendre un autre." (Fenet 2, VIII, p. 346.) C'est l'opinion générale enseignée par tous les auteurs. (Laurent, vol. 2, p. 105 ; Marcadé, vol. 1, p. 239, No. 316 ; Mourlon, vol. 1, p. 190 ; Massé & Vergé, sur Zachariæ, vol. 1, p. 120, No. 88 ; Duranton, vol. 1, No. 360 ; Toullier, vol. 1, No. 371.)

Frappé de la difficulté de résoudre les objections que présente ce système, Demolombe presque seul, tout en admettant que théoriquement il ne peut y avoir de personnes sans domicile, enseigne qu'il arrive qu'en fait, souvent des personnes n'ont aucun domicile. "Il est possible, dit-il, que la trace du domicile d'origine soit entièrement perdue, et ignorée de tout le monde, de celui-là même dont le domicile est en question, et lors même que le domicile d'origine serait connu, il est possible que la personne qui n'en a pas adopté un autre, et qui est réputé l'avoir conservé, l'ait depuis longtemps et absolument abandonné, et n'y ait plus aucune espèce de relation, je demande si le domicile qui n'est alors, à vrai dire, qu'une abstraction, qu'une subtilité juridique, produira néanmoins encore tous les effets du domicile réel." Dem., vol. 1, p. 200, et sic Demante, Cours Analytique, vol. 1, p.

Disons d'abord en réponse, avec Mourlon, t. 1, p. 193, "que prouvent d'ailleurs les inconvénients qu'on signale ? Que la loi est mal faite ? Qu'elle est fort dure dans ses conséquences ? Mais la loi, si imparfaite qu'elle soit, doit toujours être obéie." *Dura lex, sed lex.* L'organisation du domicile est une loi d'ordre public et non dans le seul but de protéger les intérêts privés. Il est établi par la loi dans l'intérêt de tous. C'est un chaînon

de l'organisme social, et voilà pourquoi personne ne peut y renoncer. Le législateur a déterminé le domicile de tous ceux qui ne peuvent en choisir un par eux-mêmes. Jusqu'à ce qu'il en ait acquis un autre, le mineur conserve le domicile qu'avait son père ; il ne le change que pour en acquérir un autre. Car le code ne parle que du changement de domicile, et nulle part de son acquisition première ; car avait dit le premier consul, " le domicile est formé de plein droit par la naissance. " C'est dans le lieu, où un homme naît, qu'est d'abord son " principal établissement. Il faut donc expliquer non comment le domicile se forme, mais comment il est changé." (Locre, t. 3, p. 415.) Le domicile est au lieu où l'on a son principal établissement, je l'ai dit plus haut. Or toute personne a nécessairement un établissement principal, soit que l'intérêt qui l'y attache de préférence à tout autre lieu, soit un intérêt de famille, de propriété ou de fonctions. Cet établissement on l'a en naissant, car dit le tribun Mouricault, " le premier domicile du citoyen est celui de son origine, c'est-à-dire de son père. Voilà, dit Laurent, vol. 2, p. 105, No. 75, un établissement qui ne manque à personne, et que l'on conserve jusqu'à ce que l'on en acquiert un autre." Rapport au tribunal Loqué, vol. 3, p. 441, No. 4.

Le fait que le père ne se serait jamais établi en aucun lieu avec l'intention d'y demeurer, et aurait passé sa vie à voyager, n'est pas une objection sérieuse, puisqu'il aurait au moins son domicile d'origine, qu'il n'a pu perdre qu'en en acquérant un nouveau, et qui devient le domicile de son descendant. Parce que le domicile est incertain ou inconnu, il n'en existe pas moins.

Une personne sous le droit nouveau ne peut pas plus avoir deux domiciles qu'elle ne peut n'en avoir aucun. L'unité de domicile résulte de l'unité de personne. Le domicile étant le lieu où une personne est censée toujours présente, il ne peut y en avoir qu'un, qui la représente réellement. Parmi plusieurs établissements il n'y en a qu'un qui soit réellement principal. Or c'est là qu'est le domicile. Ainsi le veut la loi, qui ne traite toujours que du domicile, statue sur son chan-

gement, et ordonne que le lieu de l'ouverture d'une succession, et l'assignation des personnes en matière personnelle se fassent au domicile.

La doctrine contraire, au lieu de simplifier les inconvénients dans tous les cas où il serait difficile de déterminer le principal établissement, ne peut que faire naître des complications inextricables, en conduisant à des conséquences absurdes. Ainsi, si l'on suppose un individu ayant plusieurs domiciles situés dans différents pays, ou même dans un même territoire, par la force des choses, son état et sa capacité seront régis concurremment par deux lois différentes. Il sera mineur et majeur tout à la fois, capable et incapable des actes de la vie civile, son mariage sera valable et nul ; des lois différentes régleront la disposition de ses biens pendant sa vie et après sa mort. Comment s'acquittera-t-il de ses devoirs attachés au domicile ; pourra-t-il, en plusieurs endroits différents à la fois, remplir toutes les charges imposées par les lois politiques, civiles et municipales ?

Le domicile est de droit ou de fait. Le domicile de droit est celui que la loi fixe elle-même à ceux qui sont incapables d'en choisir un, ou qui n'ont pas voulu le faire, ou enfin à ceux dont elle a présumé la volonté par une considération d'ordre public. Tels sont le domicile d'origine, le domicile du mineur, celui de la femme mariée, celui de l'interdit, celui du serviteur. (Arts. 83 et 84 C. C. B. C.)

À défaut d'établissement principal dans un autre lieu, le domicile d'un citoyen est au lieu de sa naissance. Dans le mariage légitime, ce domicile est le même que celui du père de l'enfant, "*Patris originem unusquisque sequatur.*" L'enfant naturel a le domicile de sa mère, lorsque le père ne le reconnaît pas, et l'hospice devient le domicile de celui qui est abandonné.

Cependant, il n'est pas exact de dire que le domicile d'origine d'un individu est au lieu de sa naissance. Déjà Voct faisait une exception et disait : "*Est autem originis locus in quo quis natus est, aut nasci debuit, licet forte reipsa alibi natus esset, matre in peregrinatione parturiente.*"

Aujourd'hui, il est généralement admis—ce qui était fort discuté sous l'ancien droit—que le père changeant de domicile, change aussi le domicile de son enfant. En sorte que le domicile d'origine d'un individu est "celui que son père avait au moment où il devient libre de disposer de sa personne," (sui juris). Laurent, vol. 2, p. 104.

Le domicile d'origine se conserve tant qu'on en acquiert pas un autre. C'est pourquoi, je l'ai dit plus haut, tout homme a nécessairement un domicile. "L'affection naturelle que l'on a pour ce domicile, dit Cochin, fait présumer à la loi que l'on a toujours voulu le conserver, à moins qu'il n'y ait des preuves claires que l'on a voulu le changer, et qu'on l'a changé en effet. On est attaché naturellement à sa patrie et au pays dans lequel nos ancêtres ont vécu, où se trouvent les monuments de leur fortune, de leur dignité et de leur piété, où ils sont morts, où reposent leurs cendres, où vivent nos proches, nos amis, ceux avec qui nous avons été élevés."

Ce domicile ne se perd même pas par la résidence en pays étranger, encore bien qu'on s'y soit marié, qu'on y ait élevé sa famille et établi le siège de ses affaires, lorsque l'intention de le changer n'est pas prouvée. (Daloz.)

Ces principes ont reçu une éclatante application dans la célèbre cause de Connolly vs. Woolrich, rapportée au 11^e vol. L. C. J., p. 197, où il fut jugé que Connolly, qui, à l'âge de seize ans, avait quitté la maison de son père, domicilié à La-chine, pour aller chercher fortune au service de la compagnie du Nord-Ouest, qui s'était établi dans ces régions lointaines, où il faisait le commerce des fourrures avec les Indiens, qui s'y était marié avec la fille d'un chef indien et y avait vécu maritalement pendant vingt-huit ans, avait néanmoins conservé son domicile d'origine.

Pour l'exercice de leurs droits, comme de ceux que l'on peut avoir contre eux, la loi a fixé, avec ceux de qui elles dépendent, le domicile des personnes qui sont soumises à la puissance d'autrui. Ainsi la femme n'a pas d'autre domicile que celui de son mari. (Art. 82.) C'est là que s'ouvre sa succession et c'est là qu'elle doit être assignée. Peu importe le régime

sous lequel elle s'est mariée, peu importe qu'elle y habite ou qu'elle ait une résidence distincte de celle de son mari. C'est là son domicile de droit, qui est indépendant de sa volonté, comme de celle de son mari ; parce que c'est une loi d'ordre public, et aucune convention, même par contrat de mariage, ne peut le modifier, pas plus que le mari ne peut renoncer à la puissance maritale ni aux droits qui en découlent. Aussi la femme qui déserte le domicile conjugal, ou qui même le quitte de consentement mutuel, ne perd point pour cela le domicile marital. Elle ne pourra pas, si elle s'établit en pays étranger, acquérir la jouissance des droits civils accordés à ceux qui y sont domiciliés, et le lieu de l'ouverture de sa succession sera nécessairement le domicile de son mari. La résidence, qu'elle se constitue de fait, est toujours subordonnée à la volonté de son mari, qui peut rappeler son épouse toutes les fois qu'il lui plaît de le faire. Elle est par conséquent une résidence précaire qui ne peut jamais constituer un véritable domicile. Même pendant les procédés pour annulation de mariage, le domicile de la femme reste de droit chez son mari. Ce domicile, la femme le conserve après la mort de son mari, tant qu'elle n'a pas manifesté l'intention d'en constituer un autre, "*Vidua mulier domicilium amissi mariti retinet.*"

Il y a exception à cette règle en faveur de la femme séparée de corps. Dans ce cas, la femme est déchargée de l'obligation de résider avec son mari, elle habite là où il lui plaît et se choisit par conséquent un domicile distinct. Ce droit n'est pas cependant absolu ; il reste soumis aux obligations morales qui naissent du mariage, et si le domicile que la femme s'est choisi était de nature à porter atteinte à son honneur, le mari aurait le droit de demander qu'il lui fut interdit. (Daloz, 64, 1, 174, *vo.* Domicile.)

L'enfant a son domicile chez ses père et mère, c'est là le domicile d'origine. S'il vient à perdre l'un ou l'autre, l'article 83, § 2, semble déclarer d'une manière équivoque, il est vrai, que l'enfant aura son domicile chez son tuteur.

Le mineur, auquel on donne un tuteur qui a son domicile dans un autre lieu, perd-t-il le domicile paternel et acquiert-il

le domicile de son tuteur lorsqu'il continue à demeurer avec le survivant de ses père ou mère ? C'était une doctrine controversée sous l'ancien droit. Cependant, si l'on en croit le sentiment de Pothier, l'opinion la plus accréditée était que "les mineurs n'acquerraient pas, à la mort de leur père, le domicile du tuteur qu'on leur donnait et étaient censés conserver le domicile paternel." La raison qu'il en donne, c'est que les mineurs en tutelle ne sont dans la maison du tuteur que pour le temps que doit durer la tutelle. A plus forte raison en est-il de même quand les enfants continuent d'habiter la maison paternelle, car la puissance paternelle passant à la mère, elle devient chef de famille et a tous les droits de son époux vis-à-vis de ses enfants. C'est encore l'opinion de Pothier, qui enseigne que le domicile de la mère "doit être celui de ses enfants jusqu'à ce qu'ils aient pu s'en choisir un qui leur soit propre." La rédaction du second paragraphe de l'article 83 autoriserait cette interprétation, parce qu'il semble assigner au mineur le domicile du tuteur qu'à défaut de celui du père ou de la mère et que les codificateurs ne l'ayant pas mis comme droit nouveau, ont voulu conserver l'ancien droit sur ce point. Mais il faut aussi se rappeler que la législature avait assigné aux codificateurs comme modèle et comme guide, dans leur travail, les codes français, dont ils ont reproduit textuellement un grand nombre de dispositions. Or ce paragraphe est la copie exacte de l'article correspondant du Code Napoléon. Les commentateurs s'accordent à dire que cette doctrine est contraire à celle enseignée par Pothier, et que par le Code le domicile du mineur a été fixé "chez son tuteur, " parce que celui-ci le représente dans tous les actes de la vie civile." V. Demolombe, vol. 1, p. 561 ; Duranton, vol. 1, No. 367.

Mais tant que la tutelle n'est pas définitivement organisée, le mineur n'a pas d'autre domicile que son domicile d'origine. C'est là, suivant l'article 249 C. C. B. C., que doit se réunir le conseil de famille, ainsi que l'a décidé la jurisprudence constante de nos cours de justice. "La tutelle, disait la Cour d'Appel dans la cause de Beudet vs. Dorion, 5 L. C. R., p. 344,

doit être déferée par le juge du dernier domicile du père décédé.”—V. 6 R. L. 533, 17 L. C. J., 17.

Ce domicile ne change même point avec les changements de domicile du tuteur, et “ le conseil de famille appelé à donner son avis sur la nomination d’un nouveau tuteur à un mineur, en remplacement d’un tuteur décédé, doit être convoqué au lieu du domicile du mineur au moment où la tutelle s’est ouverte.” (Dalloz.)

L’interdiction, on pourrait le dire, est une tutelle, et de même que le mineur a son domicile chez son tuteur, l’interdit a le sien chez son curateur. Mais alors où sera le domicile de la femme de l’interdit ? Si la femme est nommée curatrice à son mari, elle devient comme chef de la famille. En vertu de ses attributions, elle choisit le domicile de son mari, qui devient le sien propre, par l’obligation où elle est de n’avoir d’autre domicile que celui de son mari. Si la curatelle est confiée à un étranger, par la puissance dont il jouit sur la personne du mari, la loi a déterminé chez lui le domicile de l’interdit, qui est pareillement celui de son épouse. Cet article ne s’applique pas au majeur qui est pourvu d’un conseil judiciaire, parce qu’il a la libre disposition de sa personne.

Pour couper court à tout doute, la loi a voulu “ que les majeurs, qui servent habituellement chez autrui, aient le même domicile que la personne chez laquelle ils travaillent, art. 84. Ainsi cet article ne s’applique pas seulement aux serviteurs, mais comprend pareillement les clercs, commis, intendants, précepteurs, bibliothécaires, chapelains, etc., lorsqu’ils demeurent dans la maison du maître.

2° Le domicile de fait, qui est le domicile réel, ordinaire, et qu’on appelle simplement le domicile, est de deux sortes. Il est général ou spécial.

1° Pour acquérir un domicile il faut avoir la plénitude et le libre exercice des droits civils. “ Le lieu de la naissance de chaque homme est présumé son domicile d’affection, par une conséquence de cet amour que l’habitude et le commerce intime avec nos parents, nos premiers instituteurs, nos amis nous inspirent pour notre patrie.” Mais cette présomption de

droit cède à la preuve contraire. Celui qui abandonne son domicile d'origine, en acquiert un autre par le fait, c'est-à-dire par l'habitation réunie à l'intention de fixer son domicile dans un lieu, car le domicile, disent les lois, "est plus d'intention que de fait." Analyse raisonnée du droit français, vo. Domicile, Douliet. Deux conditions sont donc nécessaires pour acquérir un domicile ; l'intention de s'établir *animus manendi*, et le fait d'une habitation réelle dans un endroit. Ainsi l'individu qui disparaît de son domicile, sans donner de ses nouvelles, est réputé conserver ce domicile, tant qu'il ne manifeste pas l'intention de le fixer ailleurs. Mais celui qui, dès sa majorité, quitte son domicile d'origine, et avec les moyens que lui fournit son père, s'établit dans une ville où il fonde un établissement de commerce y acquiert un domicile ; quoique suivant Marcadé "les établissements de commerce ne puissent jamais être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour." Mais dès lors que les deux conditions concourent, le domicile est acquis instantanément, sans qu'il soit nécessaire d'aucune durée de séjour. (Cressé vs. Baby & Baby, 10 L. C. J., 313.)

La liberté de résider où l'on veut autorise tout changement de domicile. Le changement de domicile, dit l'article 80, s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y faire son principal établissement. Comment se prouve cette intention ? L'article 81, en disant "que la preuve résulte des déclarations et des circonstances," a ouvert un vaste champ aux conjectures. L'appréciation de ces circonstances est laissée au juge. D'après les actes il juge de l'intention. Dans le droit français, celui qui veut changer de domicile doit faire une double déclaration, à la mairie du domicile qu'il quitte, et à celle du domicile qu'il acquiert. De même dans les pays coutumiers, suivant Guy Coquille, coutume du Nivernois, 2, 134, "la vulgaire usance est que, quand "quelqu'un veut changer de domicile, il éteint son feu en présence de personnes publiques, au lieu qu'il délaisse et va l'allumer en son nouveau domicile."

La question du domicile se réduit, à savoir en quel endroit

chacun s'est surtout établi à poste fixe, où se trouve, comme le dit Demolombe, son chef-lieu. Le mot établissement, dont se sert le Code, doit être pris dans un sens large et s'appliquer aussi bien à la chambre du célibataire qu'à l'hôtel le plus somptueux. En général, le principal établissement d'un individu est toujours présumé au lieu où il tient sa famille.

Le droit romain, dans la loi 27, par. 1, *ad Mun.*, a résumé les traits caractéristiques qui servent à distinguer le domicile. "Celui-là est censé domicilié dans une ville qui en fait le centre de ses affaires, qui y passe tous ses contrats, qui y fréquente la place publique, les bains, les spectacles, qui y célèbre les fêtes, qui y exerce tous les droits de bourgeoisie, sans participer aux avantages personnels des habitants de la campagne où la culture de ses terres l'appelle de temps en temps." Dans le doute, la présomption est pour la conservation du domicile. Duranton, No. 358.

Ceux qui acceptent des fonctions qui les obligent à résider en dehors de leur domicile ne sont pas présumés pour cela l'avoir abandonné, pour s'en choisir un autre, au lieu où ils exercent leurs fonctions, quand ces fonctions sont temporaires ou révocables. Au contraire, ils sont présumés conserver l'esprit de retour *animus revertendi*, parce que l'expérience a démontré l'instabilité et le peu de durée des charges tenues *sous bon plaisir*, depuis le premier ministre de Sa Majesté jusqu'au dernier messenger. (Ryan vs. Malo, 12 L. C. R., 8.)

En raisonnant *a contrario*, les fonctionnaires inamovibles acquièrent un nouveau domicile, au lieu où ils exercent leurs fonctions. Sous le Code Napoléon, la loi elle-même a fixé le domicile du fonctionnaire inamovible, et le changement date de l'acceptation de l'office, qui est parfaite par la prestation du serment. Mais nos codificateurs, tout en admettant cette doctrine, puisqu'ils disent dans leurs rapports qu'ils avaient préparé "un article à l'effet de le déclarer ainsi," ont cru qu'elle était suffisamment énoncée dans l'article 1^{er} de ce titre, qui déclare que le domicile de toute personne est au lieu où elle a son principal établissement.

2o. Le domicile spécial est un domicile de pure fiction, il

n'existe que pour certains effets, et qu'à l'égard des objets pour lesquels il a été élu.

L'élection de domicile est conventionnelle ou commandée par la loi :

1o. " Lorsque les parties à un acte, dit l'article 85, y ont fait pour son exécution élection de domicile dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites, qui y sont relatives, peuvent être faites au domicile convenu, et devant le juge de ce domicile." Cette élection de domicile se fait ordinairement dans le contrat même dont on veut assurer l'exécution, mais elle peut se faire par un acte séparé. Néanmoins, il ne s'agit pas ici de cette élection générale de domicile dans la demeure des parties contractantes, qui ne dit rien de plus que ce qui est de droit, et qui appartient au style de notaire. L'élection de domicile doit être expresse, car c'est une dérogation au droit commun, et la clause qui la comporte est toujours interprétée strictement. Ainsi, l'indication d'un lieu de paiement dans un contrat n'équivaut pas à une élection de domicile. *Wurtele vs. Lengham*, 1, Q. L. R., p. 61 ; *Mulholland vs. la Cie. de Fonderie de A. Chagnon et al*, 21 L. C. R., p. 114. C'est l'opinion des auteurs et la jurisprudence établie en France. (*Demolombe*, vol. 1, p. 579 ; *Duranton*, t. 1, p. 240 ; *Merlin*, vo. Domicile élu, *Laurent*, 2^e vol., p. 130 ; *Sirey*, 1810, I, 578.) C'est peut-être une loi dure, gênante et pleine d'inconvénients pour le commerce, mais enfin c'est la loi. Aussi je suggérerais humblement à la Commission chargée de la réorganisation de nos tribunaux et de la codification de nos lois de procédure, pour remédier au mal dont on se plaint, de modifier notre article 34 relatif aux assignations, en y ajoutant ce paragraphe de l'article 420 du Code de commerce français : " 4^o devant le tribunal du lieu où le paiement devait être effectuée." De même un mandat, quelque général qu'il soit, n'emporte jamais élection de domicile chez le mandataire.

Si l'indication de paiement dans un endroit n'emporte pas élection de domicile, le fait de signer à son domicile un contrat qui est daté d'un autre endroit emporte-t-il élection de

domicile dans le lieu où le contrat est daté, de manière à permettre d'y faire les " significations, demandes et poursuites qui y sont relatives ? " Cette question s'est présentée plusieurs fois devant nos tribunaux. La Cour Supérieure, à Montréal, avait unanimement décidé que le droit d'action en pareil cas ne prenait naissance qu'au lieu où le contrat était réellement fait, et qu'il ne résultait pas du fait que le contrat fut daté d'un autre endroit, que les parties eussent fait élection de domicile dans ce lieu. (Voir 20, L. C. J., p. 28. *The Railway and Newspaper Advertising Co. vs. Hamilton, and the National Ins. Co. vs. Cartier*, 22 L. C. J., p. 336.) La Cour d'Appel vient d'enseigner une doctrine contraire. Dans la cause de *Thibaudau vs. Danjou*, 1 Dec., C. Appel, p. 98, elle a décidé, confirmant le jugement de la Cour Supérieure, à Québec, " qu'une action peut être portée dans le district de Québec, pour le recouvrement d'un billet daté de Québec, mais signé à Rimouski, où le promoteur a son domicile."

" Le défendeur, dit l'hon. juge Baby, qui rendit le jugement de la Cour, a lui-même reconnu, en signant un billet daté à Québec, qu'il l'avait fait à Québec. En signant le billet qui était daté de Québec, il a par là même fait une espèce d'élection de domicile et il a consenti à ce que les poursuites pour recouvrer le montant de ce billet fussent faites à Québec."

L'élection de domicile est une convention, elle ne peut être révoquée même par la mort de l'une des parties. Les droits qui en résultent se transmettent aux ayant cause activement et passivement. Pour les fins de la convention, le domicile élu remplace le domicile réel. Il représente la personne, et il est attributif de juridiction, en ce qu'il en est une extension. Notre article est général : toutes les significations, demandes et poursuites relatives à l'exécution de l'acte peuvent être faites au domicile élu. Cependant l'action en nullité de l'acte ne peut être signifiée au domicile élu, parce que le demandeur ne peut sans se contredire se prévaloir d'une convention insérée dans un acte, lorsqu'il soutient que l'acte même est nul. Mais il en serait autrement si l'on ne demandait la nul-

lité que d'une partie de l'acte, ou la résolution de l'acte pour inexécution des conditions stipulées.

A l'égard de la personne chez laquelle domicile est élu, l'élection de domicile produit un véritable mandat, dont l'acceptation est expresse ou implicite. Il faudrait faire élection de domicile chez une autre personne, dans le cas de non acceptation. Mais si ce tiers, après acceptation du mandat tacite produit par l'élection de domicile, change lui-même de domicile, suivant Marcadé, sur l'art. 103 du C. N., " le domicile élu reste à l'ancien domicile, s'il a été élu en considération du lieu, et non en considération de la personne ; mais s'il a été élu en considération de la personne, il ne la suit à son nouveau domicile, que si d'après la distance il y a lieu de supposer que cette translation du domicile est conforme à l'intention des parties."

2^o Quelquefois l'élection de domicile est commandée par la loi. L'ordonnance de 1667, dit Merlin, commandait aux seigneurs qui habitaient les places fortes dont l'abord était difficile d'élire domicile dans la ville la plus proche. Nous trouvons au Code de Procédure civile que l'élection de domicile est commandée 1^o. à l'avocat, qui est obligé d'élire domicile dans un rayon d'un mille des Cours de Justice devant lesquelles il pratique, art. 85 ; 2^o. à la partie qui comparait en personne et est censée avoir élu domicile au greffe du tribunal devant lequel elle est citée, art. 84 ; 3^o. à celui qui demande la révision d'un jugement par défaut, art. 485 ; 4^o. à l'opposant dans le cas de la tierce opposition, art. 511 ; ou dans le cas de l'opposition à la saisie ou à la vente des meubles, art. 583 ; ou dans le cas d'opposition au paiement des deniers prélevés, art. 722 ; 5^o. ou encore, dans la saisie immobilière, au saisissant qui est censé avoir élu domicile au bureau du shérif, art. 639.

Les jurisconsultes romains avaient divisé les lois en trois classes. " Omne ejus quo utemur," disaient-ils, " vel ad personas pertinet, vel ad res, vel ad actiones." Quoique cette division ait été critiquée par plusieurs auteurs, elle a été cependant maintenue en principe, et adoptée par la majorité des

auteurs, qui, conformément au droit romain, distinguent trois statuts : 1o. le statut personnel ; 2o. le statut réel ; 3o. le statut des actes de l'homme.

Chacun de ces statuts se subdivise lui-même en plusieurs espèces. Parmi les lois personnelles, on distingue les lois de police et de sûreté, et les lois qui règlent l'état et la capacité des personnes. Le statut réel comprend deux classes, suivant qu'il a pour objet les meubles ou les immeubles. Le statut des actes enfin comprend les lois qui régissent la forme des actes et celles qui en régissent la matière.

Le statut est personnel lorsqu'il règle directement et principalement la capacité ou l'incapacité générale et absolue des personnes pour contracter.

Le statut réel est celui qui a principalement et directement les biens pour objet.

Nos codificateurs ont résumé les principes qui gouvernent cette matière, dans les articles 6, 7 et 8 du Code civil. C'est là tout notre code de droit international privé. Il comprend trois lois seulement, qui servent à la solution de toutes les difficultés. Ce sont, dans le langage de l'école, les *lex domicilii*, *lex rei sitae*, *lex loci contractus*.

Les effets du domicile sont nombreux et importants, et la loi du domicile est d'une application incessante dans les actes de la vie civile. L'indépendance nécessaire à l'existence d'une nation exige qu'elle exerce seule la souveraineté dans l'étendue de son territoire, tant sur les personnes que sur les biens qui s'y trouvent. Mais les égards que les nations se doivent entre elles, et l'avantage réciproque qu'elles en retirent (*comitas, reciproca utilitas*), ont fait tempérer la rigueur de ce principe.

Ainsi, la souveraineté d'une nation, dans l'étendue de son territoire, rend ses lois obligatoires pour toutes les personnes qui s'y trouvent, et le membre d'une nation demeure assujéti à ses lois aussi longtemps qu'il en fait partie. Cependant, c'est une doctrine universellement admise, que la loi du domicile l'emporte sur la loi de la nationalité. "Aujourd'hui, dit Savigny, le domicile détermine régulièrement le droit spécial,

auquel chacun est soumis, comme à son droit personnel, et ce principe est depuis longtemps généralement admis." (Savigny, t. 8, § 359).

Cette règle est établie par le 3^e paragraphe de l'article 6 de notre code, qui, après avoir dit " que les lois du Bas-Canada relatives aux personnes sont applicables à tous ceux qui s'y trouvent," contient cette disposition ultérieure : " l'habitant du Bas-Canada, tant qu'il y conserve son domicile, est régi, même lorsqu'il est absent, par les lois qui règlent l'état et la capacité des personnes, mais elles ne s'appliquent pas à celui qui n'est pas domicilié, lequel reste soumis à la loi de son pays quant à son état et à sa capacité. "

" L'état civil, dit le savant auteur du commentaire sur le Code civil du Bas-Canada (1), est la condition juridique de chaque personne considérée suivant les phases principales qui marquent la vie de l'homme et les accidents généraux auxquels il est sujet. "

La capacité civile est l'aptitude à jouir des droits que confère cet état et à faire les actes nécessaires pour les conserver (vol. 1, p. 176).

Voici, d'après les auteurs les plus accrédités, et principalement Fœlix, vol. 1^{er}, les principales matières qui tombent sous l'application du statut personnel, c'est-à-dire de la *lex domicilii*. La loi du domicile détermine les droits du citoyen (*status, caput*), dans l'état dont il est le sujet. Elle règle aussi tous les droits de famille. La capacité de contracter mariage est fixée pour chacun des époux par la loi de son domicile, et cette loi régit la validité intrinsèque du mariage quant aux personnes, et par suite quant aux biens des époux.

Les époux sont régis par la loi du domicile matrimonial, et le domicile matrimonial est au lieu où le mari, lors du mariage, avait l'intention de fixer son domicile, et où il l'a réellement fixé. S'il n'appert pas d'intention chez le mari de transférer son domicile ailleurs que [dans son pays, c'est la loi de ce domicile qui règle les conventions matrimoniales. Ces conventions, ainsi déterminées par la loi du domicile

(1) L'Hon. T. J. J. Loranger.

matrimonial, ne changent pas avec le domicile, ou la nationalité des époux. Aussi, la jurisprudence suivie par nos tribunaux a établi que :

10. Les droits des conjoints, dans le cas où le mari résidant à Abbitibi, un poste dans les territoires de la compagnie de la Baie-d'Hudson, vient dans le Bas-Canada, où il se marie avec une personne y domiciliée, et retourne avec elle à Abbitibi, doivent être réglés par la loi du domicile des parties et non par la loi du lieu où sont situés les immeubles acquis après le mariage, et en conséquence, dans l'espèce, il n'y a pas de communauté de biens entre les époux. *McTavish vs. Pyke*, 2 L. C. R., 101.

20. Il n'y a pas de communauté de biens entre des conjoints qui ont contracté mariage en Angleterre, où ils étaient domiciliés, sans contrat de mariage, et qui sont venus s'établir dans le Bas-Canada et y sont décédés. 3 L. C. J., 64, *Rogers vs. Rogers*.

30. Le domicile du mari est le domicile matrimonial des époux. C'est la loi de ce domicile qui régit les droits des conjoints, en sorte que le mari étant domicilié dans le Bas-Canada, il y a communauté de biens entre deux époux, dont l'union a été formée dans un pays sauvage, mais laquelle union est considérée comme formant un mariage valide, en autant qu'elle a été formée suivant les usages *loci contractūs*. *Conolly vs. Woolrich et Johnson*, 11 L. C. J., 197.

40. Les conventions matrimoniales sont soumises au statut personnel et non pas au statut réel. *Astilgoir vs. Hallee*, 4 Q. L. R., 120.

50. Un mariage célébré aux Etats-Unis entre deux personnes ayant leur domicile dans le Bas-Canada, et dont l'une (la femme) était mineure, et n'avait pas le consentement de son tuteur, est valable et comporte communauté de biens. *Languedoc vs. Laviolette*, 8 L. C. B., 257. Cette décision, comme le démontre l'auteur déjà cité du commentaire sur le Code civil B. C., vol. 2, p. 256, est contraire aux principes. Dans l'espèce, les parties s'étaient rendues aux Etats-Unis, pour échapper à la loi de leur domicile, et avaient contracté

mariage *in fraudem legis*. Ce mariage se trouvait par là frappé de nullité.

L'état de la femme, en tant que capable ou incapable de s'obliger, d'aliéner, d'ester en jugement sans l'autorisation du mari, est-il sujet à varier avec le changement de domicile des époux pendant le mariage, ou est-il irrévocablement fixé par la loi du domicile matrimonial.

Cette importante question a été résolue dans la cause de *Martin vs. Laviolette*, 11 L. C. R., 254. La Cour d'appel, infirmant le jugement de la Cour supérieure, a décidé que :

1o. Des époux domiciliés et mariés dans le Bas-Canada sont régis, dans leurs relations comme tels, par la loi du Bas-Canada, lors même qu'ils vont s'établir à l'étranger.

2o. La vente par la femme ainsi mariée, conjointement avec son mari, mais sans mention d'autorisation de ce dernier, faite dans l'Etat de New-York, où cette autorisation n'est pas requise, d'immeubles situés dans le Bas-Canada est absolument nulle, tant sous le rapport du statut personnel, qui régit la personne de la femme, que sous le rapport du statut réel, quant à l'aliénation des immeubles.

3o. La ratification subséquente par le mari ne peut valider une semblable vente, et n'a l'effet d'aliéner la propriété que du jour de telle ratification.

Comme corollaire du principe que la loi du domicile des conjoints régit la capacité de contracter mariage, et la validité intrinsèque du mariage quant aux personnes, et par suite, quant aux biens, cette loi détermine les causes de la dissolution du mariage et ses effets. Elle régit la filiation, la légitimation des enfants par mariage subséquent, l'admission ou l'exclusion de la recherche de la paternité, la manière de constater l'état civil, les effets de la puissance paternelle, et tout ce qui a rapport à la tutelle. Le statut personnel fixe l'âge de la majorité. Cette loi suit l'individu en quelque lieu que ses biens soient situés. C'est elle qui détermine sa capacité de contracter et de disposer de ses biens mobiliers ou immobiliers. C'est elle enfin qui régit la capacité générale de transmettre *ab intestat*, celle de disposer ou recevoir par do-

nation ou par testament. Dans notre droit positif le domicile détermine: 1o. le lieu où doit s'assembler le conseil de famille pour la nomination d'un tuteur à l'enfant mineur, comme j'ai eu l'occasion de le mentionner plus haut (art. 249, C. C., cité ci-dessus); 2o. le lieu où s'ouvre la succession (art. 600); 3o. le tribunal devant lequel le débiteur doit être assigné (art. 3, Code de proc. civ.) dans le cas d'actions personnelles.

Afin d'avoir une notion plus complète du domaine de la loi du domicile, énumérons en peu de mots les matières qui ne tombent pas sous sa juridiction. Ces matières sont régies soit par la *lex rei sitæ* soit par la *lex loci contractûs* que j'ai mentionnées.

1o. *Lex rei sitæ*. "En résumé, dit Demangeat, dans une note sur Fœlix, il faut appliquer le statut réel: 1o. en tant qu'il classe les biens; 2o. en tant qu'il détermine les droits dont les différentes natures de ces biens peuvent être l'objet, et les personnes admises à la jouissance de ces droits; 3o. en tant qu'il règle dans un intérêt public comment ces droits s'acquièrent, se conservent et se transmettent."

Il y a une exception à cette règle. "Les biens meubles sont régis par la loi du domicile du propriétaire." C'est cependant la loi du Bas-Canada, qu'on leur applique, dans le cas où il s'agit de la distinction, et de la nature des biens, des privilèges et des droits de gage, des contestations sur la possession, de la juridiction des tribunaux, de la procédure, des voies d'exécution et de saisie, de ce qui intéresse l'ordre public et les droits du souverain." Art. 6, par. 2, C. C. B. C.

Lex loci contractûs. On distingue dans un acte la forme extérieure et la matière de l'acte. La matière de l'acte, on l'a vu plus haut, est régie par la loi du domicile en tant qu'il s'agit de la capacité de l'individu qui y est partie, et par la loi du lieu de leur situation en ce qui concerne les immeubles. La forme extérieure de l'acte est régie par la loi du lieu où il est passé. Cette loi régit ainsi les actes de l'état civil, la célébration du mariage, les donations, les testaments et tous les con-

trats à titre onéreux. Elle détermine aussi le mode de preuve de ces actes.

Outre qu'il y a un grand nombre d'actes qui ne tombent pas sous l'application d'aucun des statuts personnels ou réels, la difficulté de cette matière est augmentée par le fait que ces statuts sont le plus souvent applicables simultanément. Aussi Ricard dit quelque part : " Il y a quatre sortes de coutumes qu'il faut considérer pour juger de la validité des donations entrevifs et testamentaires. 1o. Celle du lieu où la disposition est faite ; 2o. celle du domicile du donateur ; 3o. celle du domicile du donataire, et 4o. celle de la situation des choses données."

P. E. LAFONTAINE, L. L. D.

DES ARRESTATIONS.

(Suite.)

- Ouvrage appartenant à un port, hâvre, dock, etc.—Endommager, détruire quelqu'..... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 34.
- en bois ou en verre appartenant à un édifice—Voler, arracher, couper, etc., avec intention de vol, quelque..... Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 20.
- Ouvriers—Acte concernant les associations des... 35 V., c. 30—
Personne se donnant comme membre d'une association d'ouvriers, ou son représentant obtenant par de fausses représentations la possession de valeurs de telle association, sujet à certaines pénalités—id., s. 12.
Fausse inscription ou omission dans un rapport transmis.
—Contr.—Donner une fausse copie des règlements de l'association—Délit, id., s. 18.
- Paille—Mettre le feu à une meule de..... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 21.
- Paix publique dans le voisinage des travaux publics—V. Travaux publics—Dans les rues—V. Vagabondage—A bord des vapeurs à passagers—V. Ordre à bord des bateaux.
pendant les élections—V. Elections.
- Palissade—Couper, briser, abattre, avec intention de vol—
Délit—Conv. som., 32-33 V., c. 21, s. 24.
- Pamphlets—Publication de... irrégulièrement—V. Journaux.
- Papier ou document en matière de douanes—Altérer, etc.—
V. Douanes.
timbré, émis ou dont l'usage est autorisé en vertu d'un acte législatif—Forger, contrefaire, imiter un..... Félonie, 31 V., c. 71, s. 2.
- sur lequel sont faits ou imprimés aucune partie d'un bil-

- let provincial, de la Puissance, etc.—Offrir, céder—V. Billet—Voir aussi 32-33 V., c. 19, s. 19.
- dans la pâte duquel apparaissent les mots, lettres, chiffres, marques, vergeures, filagrammes, autres devises particulières ou papier fourni ou à fournir ou employer pour bons, effets publics, etc.—Faire, ou faire faire, ou engager à faire, garder, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 12.
 - manufacturé et fourni par un ordre et sous la direction du gouvernement dans le but de l'employer pour les bons, effets publics, etc., avant que ce papier soit dûment timbré, signé et émis—Acheter, recevoir du..... 32-33 V., c. 19, s. 13.
 - quelconque portant quelques mots employés dans des billets de la Puissance, provinciaux ou de banque, ou partie de ces mots destinés à ressembler ou à passer pour ces mots, visibles dans la pâte du papier ou quelque papier avec des vergeures courbes ou ondulées ou dont les traces des fils métalliques sont de formes ondulée ou courbe, ou avec quelque numéro, somme ou montant exprimé en un mot, ou en mots formés de lettres, paraissant visiblement dans la pâte du papier ou avec quelque devise ou distinction particulière à la pâte et paraissant dans la pâte du papier employé pour ces billets—Faire, employer, vendre, exposer en vente, émettre, céder, avoir en sa possession—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 17.
Proviso, s. 18.
 - sur lequel quelque blanc de billet de la Puissance ou provincial ou de banque, ou partie de tel billet ou quelque nom, mot ou caractère ressemblant ou apparemment destiné à ressembler à telle souscription, est fait ou imprimé—Offrir, émettre, employer, mettre en circulation, avoir, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 19.
 - sur lequel existe une impression de quelques mots, numéros, chiffres, caractère ou ornement qui ressemble à quelque partie de billets de la Puissance, provincial ou de banque—Félonie, 32 33 V., c. 19, s. 20.

- dans la pâte duquel le nom ou la raison sociale d'une banque, corporation, compagnie ou personne, paraît visiblement—Faire, utiliser, vendre, exposer en vente, émettre, employer, avoir en sa garde ou possession—Félonie, c. 19, s. 21—Faire paraître le nom d'une banque, etc., dans la pâte du..... id.
 - sur lequel quelque partie de lettre de change, billet, engagement ou ordre de paiement étranger est tracé ou imprimé—Offrir, émettre, employer, mettre en circulation, avoir en sa garde ou possession—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 22.
 - paraissant faussement être une pièce de procédure fautive ou sa copie, ou être un jugement, décret, ordre d'une cour de loi ou d'équité ou sa copie—Délivrer, faire délivrer quelque 32-33 V., c. 19, s. 34.
- Paquet de marchandise transporté par poste—Voler, etc.—V. Poste.
- Parade—Officier de milice refusant d'assister à la... V. Milice.
- Paris—En certains cas, encourager les..... est un délit punissable d'après le ch. 3 de 32-33 V., c. 31, 40 V., c. 31.
- Obtenir de l'argent par des moyens illégitimes dans des...
Délict, 32-33 V., c. 21, s. 97.
- Parlement—Offenses relatives aux élections par le.....
V. Elections.
- Prendre les armes pour imposer au..... 31 V., c. 69, s. 5, am. par 32-33 V., c. 17—V. Législation.
- Parjure—Acte concernant le..... 32-33 V., c. 23—Délict, id. s. 1.
- Droit commun, 1 Hawk, c. 69—3 Russ. on Cr. 4e éd. p. 1.
- Arch. Cr. Pl. by Bruce, 16e éd. pp. 754-771.—En matière d'accise, etc.—V. Revenu—En matière électorale—V. Election—Au sujet de naturalisation—V. Naturalisation—En fait d'arpentage—V. Arpentage—En vertu de l'acte d'enregistrement, S. R. B. C., c. 37, s. 112.
- Passage pour flottage du bois—Obstruer le..... V. Bois.
- de la malle—Obstruer le..... V. Poste.
- sur chemin de fer ou bateau—Obtenir au moyen d'un faux billet un...etc.—Délict, 32-33 V., c. 21, s. 98.

Passant paisible—Incommoder—V. Vagabondage.

Patente—Contrefaire—V. Brevet.

Pavillon—Démonstration pendant les élections—V. Elections.

Pêcheries—Acte concernant les... 31 V., c. 60, am. par 38 V., c. 33—V. *Gazette officielle* où le temps prohibé pour certaines pêches est publié—Pêcher en temps prohibé ; pêcher avec certains appareils—possession illégale du poisson pendant la saison prohibée—Négliger de construire des passes migratoires—Défense de pêcher dans certaines limites—Détérioration des places de pêches et altérer les eaux des rivières—Nuire à la reproduction du poisson—Endommager des bancs d'huîtres—Contravention—Procédure, id. s. 17.

Peinture sur verre—Endommager—Délit, 32-33 V., c. 22, s. 43.

Perception—Offense au sujet du percepteur—V. Revenu.

Perche employée ou destinée à servir de gouverne aux navigateurs—Démarrer, envoyer, enlever, etc. — Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 54.

— appartenant à barrière de péage—Détruire, endommager—Délit, 32-33 V., c. 22, s. 38.

Perlasse—Offense relative à l'inspection—V. Inspection.

Personne—Acte concernant les offenses contre la... 32-33 V., c. 20.

Enlever, détenir, transporter, vendre, avec certaines intention une..... Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 69.

Pertuis—Détruire, endommager quelque Félonie, 32 33 V., c. 22, s. 34.

Pétrole—Les clauses pénales du statut du Revenu de l'Intérieur applicable au..... 31 V., c. 50, s. 22—V. Revenu—Inspection, mise en sûreté, emmagasinage du..... 43 V., c. 21.

Phare—Détruire, endommager un Délit—Conv. som. ou indictable, 33 V., c. 18, s. 4.

Pièce de laine, soie, etc., en fabrication—Détruire, endommager une..... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 18.

— de monnaie fausse ou contrefaite ressemblant ou destinée à ressembler à de la monnaie de cuivre ayant cours ou à

- passer comme tel—Avoir en sa garde ou possession trois ou plus, émettre, mettre en circulation..... 32-33 V., c. 18, s. 15.
- de métal ou métaux mélangés ressemblant à la monnaie ayant cours pour laquelle elle est offerte, émise ou mise en circulation, étant d'une valeur moindre que telle monnaie—Offrir, émettre, mettre en circulation quelque..... Délit, 32-33 V., c. 18, s. 13.
 - Dorer, argenter, imiter en or ou en argent—Félonie, 32-33 V., c. 18, s. 3.
 - de procédure d'une cour ou appartenant à une cour de record, d'équité, d'amirauté—Fabriquer, altérer, offrir, émettre, employer, mettre en circulation quelque..... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 33—Altérer, signifier, mettre en exécution, agir, ou prétendre agir en vertu de cette... id., s. 34—Voler, enlever—id., c. 21, s. 18.
 - d'eau—Détruire, endommager—Délit, 32-33 V., c. 22, s. 36.
- Piège à homme (man-trap)—Tendre un..... dans l'intention d'ôter la vie ou causer une lésion corporelle grave—Délit, 32-33 V., c. 20, s. 30.
- Pierres—Jeter sur chemin à lisses—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 31, sur locomotive, tender, etc.—id., s. 32.
- calaminaire ou autre—Voler, enlever d'une mine, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 28.
 - fixée en terre et servant à affermir quelque levée, rempart de mer, rivière, etc.—Couper, arracher, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 35.
 - des terres des sauvages—Enlever—V. Sauvages.
 - pour faire ou imprimer billets ou partie de billets de la Puissance, provinciaux ou de banque—Employer, avoir en sa possession quelque..... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 19.
 - pour imprimer ou tracer sur matière quelque mot, chiffre, caractère, ornement qui ressemble à quelque partie de billet, de la Puissance, provincial ou de banque—Employer, ou avoir en sa possession..... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 20.
 - sur laquelle une lettre de change, billet promissoire, en-

- gagement, ou ordre de paiement est gravé—Employer ou avoir en sa possession—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 22.
- Pigeon domestique—Tuer illégalement—Délit—Conv. som., 32-33 V., c.21, s. 13.
- Pile de bois ou d'écorce—Mettre le feu malicieusement à..... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 21.
- Pillier—Endommager, détruire un Délit, 32-33 V., c. 22, s. 43.
- Pilotage—Acte concernant le..... 36 V., c. 54, am. par 38 V., c. 28, et 42 V., c. 25 — Voir 37 V., c. 26, 40 V., c. 20 et 51. Plusieurs dispositions pénales sont consignées dans ces actes pour contraventions et particulièrement pour quitter un navire qu'un pilote a entrepris de piloter ; pour agir comme pilote sans commission ; contre un pilote non commissionné ; pour changer de mouillage sans pilote ; pour fausse déclaration du tirant d'eau ; pour négligence de hisser pavillon lorsqu'un navire arrive dans une circonscription où le paiement des droits est obligatoire ; pour négliger de donner signal.
- Falsifier les marques d'un navire—Délit, 36 V., c. 54, s. 55.
- Un pilote commissionné qui fraude le Revenu, prête sa commission ou fait le service pendant qu'il est suspendu, ou en état d'ivresse ; faire augmenter frauduleusement les dépenses du pilotage ; refuser de prendre soin d'un navire ; tenter de faire un marché pour sauvetage ; couper ou laisser échapper un câble ; refuser de conduire le navire au port indiqué ; abandonner le navire—Contravention—id., ss. 70 et suiv.
- Mettre le navire ou la vie des passagers en danger—Refuser ou omettre acte nécessaire au sauvetage du navire ou d'une personne—Délit, id., s. 71, am. par 38 V., c. 28—Fausse représentation et demandant plus que les droits légaux—Contravention—Négliger de faire marques spéciales—Négliger de déployer pavillons et lumières ou déployer un pavillon sans droit—Contravention, id., s. 78 et 79, am. par 40 V., c. 20, s. 2.
- Pilotis fixés en terre et servant à affermir quelque levée, rem-

- part, etc.— Couper, arracher, quelque. Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 35.
- Pique—Porter, etc.—V. Armes.
- Piraterie—Droit commun—Félonie.
- Pistolet—Porter, etc.—V. Armes.
- Place—Entrer dans une..... avec intention de détruire ou endommager quelques objets en fabrication—Félonie, 33-33 V., c. 22, s. 18.
- Plaidoierie d'une cour ou appartenant à une cour d'équité ou d'amirauté—Fabriquer, altérer frauduleusement, offrir, émettre, employer, mettre en circulation la sachant fausse une..... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 33.
- Plan faux pour obtenir asile d'aliénés—V. Asile.
- Planche—Démarrer—V. Bois.
- pour fabriquer ou imiter un timbre émis par acte—Graver, inciser, buriner, faire, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 14.
 - pour faire ou imprimer billet ou partie de billet de la Puissance, provincial ou de banque—Employer, ou avoir en sa possession quelque.....Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 19.
 - pour imprimer ou tracer quelque mot, numéro, chiffre, caractère ou ornement qui ressemble à quelque partie d'un billet de la Puissance, provincial ou de banque—Employer, avoir, etc.—Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 20.
 - de métal sur lequel est gravé ou tracé quelque lettre de change, billet promissoire, engagement ou ordre de paiement de deniers d'un prince ou d'un état étranger, ou d'un ministre ou officier, au service d'un prince ou d'un état étranger ou d'une corporation ou corps de même nature, constitué ou reconnue par un prince ou un état étranger—Employer ou avoir..... Félonie, 32-33 V., c. 19, s. 22.
- Plantation d'arbre—Mettre le feu à... Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 20.
- Plante croissant dans un jardin, verger, pépinière, maison, couche chaude, serre—Détruire, endommager—Délit—Conv. som.—Récidive—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 27—

- Avec intention de voler—Délit—Conv. som., id., c. 21, s. 26—Récidive—Félonie, id.
- cultivé et croissant sur quelque terrain n'étant pas un jardin, verger ou pépinière—Délit—Conv. som., 32-33 V., c. 22, s. 28.
 - Détruire, endommager, avec intention de voler—Délit—Conv. som., id., c. 21, s. 27.
- Plaque devant servir à forger, contrefaire, imiter un timbre poste—Faire, etc.—V. Poste.
- de métal sur lequel est gravé ou fait quelque billet provincial ou de la Puissance—Employer, garder—Félonie, 31 V., c. 46, s. 14.
 - pour fabriquer, imiter un timbre à payer des droits imposés par un acte—Graver, inciser, buriner, faire—Félonie, 31 V., c. 71, s. 2.
 - de porte—Briser—V. Vagabondage.
- Plateforme servant à l'exploitation d'une mine ou d'un puits.
- Détruire, endommager—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 33.
- Plomb fixé à demeure sur un édifice—Voler ou ôter avec intention de vol—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 20.
- Plombagine dans une mine—Voler ou ôter avec intention de vol—Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 28.
- Poids et mesures—Acte refondu, 42 V., c. 16.
- Avoir des poids, balance, ou mesures faux ou inexacts—Frauder au moyen de faux poids, etc.—Aider à... Fabriquer de faux..... User de poids, mesures, instruments non poinçonnés—Posséder de tels poids, etc.—Poids de plomb ou d'étain défendus—Contrefaire ou fabriquer des poinçons employés sous l'autorité de l'acte, ou les employer—Refuser de soumettre des poids, etc., à la vérification—Poinçonner des poids, etc., sans vérification—Toutes ces offenses sont des délits punis par l'amende recouvrée par les tribunaux civils ou sommairement devant les juges de paix—id., s. 24 à 54.
- Poignard—Porter, etc.—V. Armes.
- Poinçon employé au monnayage ou quelque partie utile

d'un..... Importer en Canada de quelqu'un des Hôtels de S. M... Félonie, 32-33 V., c. 18, s. 25.

— dans ou sur lequel il sera fait ou imprimé ou au moyen duquel on pourrait faire ou imprimer, ou qui serait propre à faire ou à imprimer la forme, l'effigie ou ressemblance apparente de face d'aucune pièce de monnaie d'or ou d'argent ayant cours ou de quelque pièce de monnaie d'aucun prince, état ou pays étranger—Faire, réparer, acheter, vendre, garder... Félonie, 32-33 V., c. 18, s. 24.

Poison—Vendre, etc., sans certificat, du..... Contravention, S. R. C., c. 98, s. 1.

V. 32 V., c. 38, s. 6, 22, 23, 24 (Q) qui défend d'employer du poison pour la chasse.

Administrer ou faire administrer du..... avec intention de meurtre—Félonie, 40 V., c. 28, s. 1, qui abroge la s. 10 du c. 20 de 32-33 V.

Tenter d'administrer du..... avec intention de meurtre—Félonie, 32-33 V., c. 20, s. 13.

Poisson—V. Pêcheries.

Polissons—V. Vagabonds.

Ponts—Détruire, endommager—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 37.

— Acte concernant les..... 35 V., c. 25—Ouvrir un... avant de donner avis, ou après qu'il aura été déclaré dangereux.

—Contraventions, id., s. 4.

— servant au transport du minerai—Détruire, endommager

—Félonie, 32-33 V., c. 22, s. 33.

— de navires—Chargement—V. Navires.

Port—Voler quelques effets dans un..... Félonie, 32-33 V., c. 21, s. 65.

Porte—Briser une... V. Vagabondage.

Port-d'armes—V. Armes.

Porter les armes contre S. M.—V. Couronne.

B. A. T. DEMONTIGNY.

(A continuer).